

**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 04/03/2021**

Convocation faite le : 26/02/2021

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) jusqu'au point 15 - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) sauf les points 14,15 et 16- M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - M. DENAUD (AIX) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL

Absent(s) :

Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. FORT (VERGEROUX) - M. VILLARD (SAINT FROULT) à compter du point 16 - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) aux points 14,15 et 16

Mme HERY est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 33 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 04/02/2021.

Madame LECREN dit que son intervention n'a pas été inscrit. Il a été dit :

« **Madame LE CREN** est porte parole de Monsieur AUTHIAT car il a des problèmes de connexion pour dire que la commune de Tonnay-Charente va délibérer lors du prochain conseil municipal sur la vente de

4 logements sur la commune à la demande de l'office. Elle précise que sur le mandat précédent, il y a eu 5 logements portés par Rochefort Habitat Océan. Elle ajoute que ça paraît peu mais maintenant que la commune est carencée, ça représente beaucoup. »

Cette intervention sera inscrit sur le PV du conseil communautaire du 04 février 2021.

Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 04/02/2021.

**Monsieur le Président** propose un vote groupé des points 1 à 13.

**Monsieur ESCURIOL** demande d'enlever le rapport 12.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 11 ainsi que le point 13.

## **1 PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DU RÉSEAU D'EAU PLUVIAL – COMMUNE DE CHAMPAGNE - RD N° 18- ANNEXE DEL2021\_014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la convention conclue entre le Département de la Charente-maritime et la Commune de Champagne fixant la contribution de la commune aux travaux de réfection de la RD 18 sur l'Avenue René Caillé en date du 11 janvier 2021,

Considérant que les travaux engagés par le Département sur cette voie comprennent des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales ,

Considérant que ces équipements relèvent du champ de compétences de la CARO,

Considérant qu'il y a lieu que ces équipements soient remis à disposition de la CARO après travaux, pour l'exercice de ces compétences et de leur entretien,

Considérant que sur la base des marchés, la part des travaux concernant ces équipements déduction faite de la prise en charge par le Département s'élève à 68 518 €.

Considérant les crédits inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 204132-811-PLCHAMPAGNE.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Prendre** en charge les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la réfection de la rue René Caillé par le Département de la Charente maritime.
- **Dire** que cette prise en charge sera versée à la Commune de Champagne en déduction de la somme due par elle au département selon l'écriture suivante :
  - sur le Budget général (eaux pluviales) 68 518 € sur le chapitre 21
- **Approuver** les termes de la convention précisant les modalités financières et de mise à disposition de ces équipements à la CARO pour l'exercice de ses compétences.
- **Autoriser** le Président à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette opération.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

## 2 PROJET 2021 - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES POUR LA PROGRAMMATION DU PLIE DE LA ROCHELLE

**DEL2021\_015**

Vu la convention de subvention globale N°201700084, signée entre l'Etat et la CARO le 23 juillet 2018 et l'avenant signé le 13 février 2020 au titre du FSE du Programme Opération inclusion, axe 3 et vu la demande d'avenant n°2 en cours de signature,

Vu le protocole d'accord du PLIE de La Rochelle, signé le 20 mars 2015, son avenant n°1, signé le 14 septembre 2016, son avenant n°2, signé le 16 juillet 2018 et son avenant n°3 en cours de signature,

Vu la délibération n°DEL2020-143 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020, validant la demande d'abondements FSE pour 2021 en vue de l'avenant n°2 à la subvention globale 2018-2020 de l'OI Pivot,

Vu la lettre de la préfète de région en date du 22 septembre 2020 accordant des crédits supplémentaires à l'OI pivot pour l'année 2021,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs,

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion, notamment sur les points suivants :

- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
- Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion
- Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

- Priorité d'investissement «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) »
- 9.i : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.»
- Objectif spécifique 1 «Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».
- Objectif spécifique 2 «Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion».
- Objectif spécifique 3 «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE de La Rochelle, par consultation écrite du 22 janvier 2021 au 02 février 2021, a donné un avis favorable à un des projets reçus pour la nouvelle opération « Accompagnement des participants du PLIE en Parcours Emploi Compétences » dans le cadre de la programmation 2021 pour un montant FSE de 34 848 €,

Considérant que la DIRECCTE a donné un avis favorable,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Adopter** l'opération suivante de la maquette 2021 du PLIE de La Rochelle :

AXE 3	Intitulé/Structure/ N° Ma Démarche FSE	FSE proposé  100%
OS1	2021/La Rochelle/Accompagnement des participants PLIE en Parcours Emploi Compétences (n°202004311)  08/03/2021 – 31/12/2021	34 848 €

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**3 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET INFORMATION SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA CARO AUPRES DE LA VILLE DE ROCHEFORT**  
**DEL2021\_016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement,

**Le conseil communautaire, après en avoir débattu décide de :**

**D'ouvrir à compter du 1er avril 2021 :**

1/ Un emploi permanent à temps complet de médiateur culturel du site Transbordeur de catégorie B de la filière animation du cadre d'emploi des animateurs afin d'assurer des missions de médiation et d'animation web, de démarche qualité et environnementale, et de référent accueil.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi d'animateur.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2 / Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire du fond social Européen au sein du PLIE de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs afin d'assurer des missions de suivi des opérations FSE des deux PLIE ( Rochefort Océan et la Rochelle) et de l'organisme intermédiaire pivot.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**3 /** Un emploi permanent à temps complet d'électrotechnicien de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques afin d'assurer des missions d'exploitation chauffage, ventilation et conditionnement d'air.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**4/** Un emploi non permanent dans le grade d'attaché de catégorie A, à temps complet afin de mener à bien le projet de développement de l'assistance juridique auprès des services de la CARO, les communes et les établissements publics de la CARO, pour une durée prévisible de 3 ans dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des attachés. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-67 du 29 juin 2017 est applicable.

**D'ouvrir à compter du 1er mai 2021 :**

**5 /** Un emploi permanent à temps complet comprenant une mission d'assistance administrative de la direction des affaires juridiques et une mission complémentaire de vagemestre de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

**6 /** Un emploi permanent à temps complet de responsable formation emploi insertion au sein de la direction de l'économie et de l'emploi de catégorie A ou B de la filière administrative ou technique du cadre d'emploi des attachés ou des rédacteurs, des ingénieurs ou des techniciens afin d'encadrer une équipe pluridisciplinaire et de mener des opérations en propre ou de manière partenariale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés, rédacteurs, des ingénieurs ou des techniciens.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

De plus, afin d'optimiser les moyens financiers et humains et faire face aux enjeux et besoins de services, il est nécessaire de procéder à la mise à disposition de personnel, avec l'accord de l'agent concerné, de la CARO auprès de la ville de Rochefort. Cette mise à disposition est proposée pour une durée de 3 ans.

Elle concerne :

- un adjoint du patrimoine principal de 1re classe à hauteur de 90% de son temps de travail pour la période du 1er novembre au 30 avril de chaque année pour assurer des missions de surveillance de la voie publique.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

#### **4 ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES PRESENTÉES PAR LE TRESORIER**

**DEL2021\_017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017\_163 du 13 décembre 2017 définissant les modalités financières du transfert de compétence Eau et Assainissement,

Vu la délibération n° 2017\_141 du 21 du conseil communautaire du 21 décembre 2017 relative aux dispositions transitoires financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement et engageant la CARO à rembourser l'ensemble des annulations de factures et des admissions en non-valeur demandées à la Ville de Rochefort à partir du 1er janvier 2018,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeurent irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Admettre** en non-valeur les **créances éteintes** suivantes, sur le compte 6542 :

- Budget PRINCIPAL, des frais liés à un contentieux pour un montant total de 129 122,53 € (cette somme ayant fait l'objet d'une provision en 2019, la provision sera reprises en 2021).
- Budget annexe DECHETS MENAGERS, des redevances pour un montant total de 18 001,08 € HT soit 19 537,46 € TTC
- Budget annexe EAU, 16 factures d'eau émises entre 2018 et 2020 pour un montant total de 5 782,61 € HT soit 6 209,38 € TTC dont une partie sera remboursée par le budget assainissement
- Budget annexe ACTIVITES ECONOMIQUES, des loyers économiques émis entre 2011 et 2019 à l'égard de 4 entreprises pour un montant total de 36 319,30 € HT soit 43 443,54 € TTC .

- **Admettre** en non-valeur les **créances irrécouvrables** suivantes, sur le compte 6541 :

Budget annexe DECHETS MENAGERS, 1200 factures de redevances émises entre 2002 et 2020 pour un montant total de 128 467,99 € TTC

- Liste n° 4123470512 pour 95 131,78 € HT soit 104 289,53 € TTC
- Liste n° 4396270212 pour 22 118,43 € HT soit 24 178,46 € TTC

Budget annexe EAU, 908 factures émises entre 2018 et 2020 pour un montant total de 40 918,57 € TTC

- Liste n° 3962860212 pour 38 103,78 € HT soit 40 918,57 € TTC dont une part sera remboursée par le budget assainissement
- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes du budget concerné.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **5 GARANTIE D'EMPRUNTS – IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT – CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS SITUES « LES PRES DE PLAISANCE » A TONNAY-CHARENTE DESTINES A FAIRE L'OBJET DE CONTRATS DE LOCATION SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES – PRETS PLS - ANNEXE**

**DEL2021\_018**

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 2015-71 du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant l'offre de financement en annexe établie entre la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 22 février 2021,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **50 %** d'un prêt d'un montant de 66 093 € soit une garantie accordée de **33 046,50 €** (trente-trois mille quarante-six euros et cinquante centimes), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, destiné à financer la construction de 2 logements désignés sous l'opération « Les Près de Plaisance » sise sur la commune de Tonnay-Charente, selon les caractéristiques financières ci-dessous :



Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT SIREN N° 304 326 895
Objet	Financement de la construction de 2 logements "Les Près de Plaisance" à Tonnay-Charente (17) destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
Nature	PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R. 372-20 à R. 372-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
Montant du prêt	66 093,00 EUR
Durée du prêt	50 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations

### Tranche obligatoire sur index Livret A

Date de versement du prêt		Le montant du prêt est versé en une seule fois, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite de versement, le versement est alors automatique à cette date
Taux d'intérêt Actuariel annuel		Livret A Préfixé + marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
Date de constatation de l'index	Livret A	Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts
Révision de l'index Livret A		<p>A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de signature du contrat</p> <p>Quelque soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.</p> <p>La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A</p>

Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	Trimestrielle
Amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéances pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
Préavis	35 jours ouvrés
Taux de l'indemnité	(i) Indemnité dégressive de 0,86 % (ii) Indemnité dégressive de 7,00 % en cas : - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
Devise	EUR (Euro)
Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat
Commission de dédit <sup>1</sup>	Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité	7,00%
Garantie / Sûreté	Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la collectivité locale à hauteur de ● 50 % du capital emprunté
Production de la garantie	La production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en annexe constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. Adéfaut de production de la garantie 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit.
Conditions suspensives à la mise en place	Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe Sous réserve de la transmission de la décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de tout autre entité délégataire conformément à la réglementation

<sup>1</sup> Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du prêt

L'offre de financement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.
- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque Postale et l'emprunteur.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **6 GARANTIE D'EMPRUNTS – IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT – CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS SITUES « LES PRES DE PLAISANCE » A TONNAY-CHARENTE DESTINES A FAIRE L'OBJET DE CONTRATS DE LOCATION SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES – PRET PLS - ANNEXE**

**DEL2021\_019**

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant l'offre de financement en annexe établie entre société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 22 février 2021,

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

**Accorder** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **50 %** d'un prêt d'un montant total de 169 593 € soit une garantie accordée de **84 796,50 €** (quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, destiné à financer la construction de 2 logements désignés sous l'opération « Les Prés de Plaisance » sise sur la commune de Tonnay-Charente, selon les caractéristiques financières ci-dessous :

Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT SIREN N° 304 326 895
Objet	Financement de la construction de 2 logements "Les Près de Plaisance" à Tonnay-Charente (17) destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
Nature	PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R. 372-20 à R. 372-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
Montant du prêt	169 593,00 EUR
Durée du prêt	40 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations

### Tranche obligatoire sur index Livret A

Date de versement du prêt	Le montant du prêt est versé en une seule fois, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite de versement, le versement est alors automatique à cette date
Taux d'intérêt Actuariel annuel	Livret A Préfixé + marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
Date de constatation de l'index	Livret A Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts
Révision de l'index Livret A	A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de signature du contrat  Quelque soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge. La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A

Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et	Trimestrielle
Amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéances pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
Préavis	35 jours ouvrés
Taux de l'indemnité	(i) Indemnité dégressive de 0,86 % (ii) Indemnité dégressive de 7,00 % en cas : - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
Devise	EUR (Euro)
Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date après la date d'émission du contrat
Commission de dédit <sup>1</sup>	Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité	7,00%
Garantie / Sûreté	Cautions avec renonciation au bénéfice de discussion par la collectivité locale à hauteur de ● 50 % du capital emprunté
Production de la garantie	La production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en annexe constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit.
Conditions suspensives à la mise en place	Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe Sous réserve de la transmission de la décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de tout autre entité délégataire conformément à la réglementation.

<sup>1</sup> Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du prêt

L'offre de financement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.
- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque Postale et l'emprunteur.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**7 GARANTIE D'EMPRUNTS – IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT – CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUES « ZONE D'ACTIVITE COMMERCIALE TOURASSE » ILOT "D" A ECHILLAIS DESTINES A FAIRE L'OBJET DE CONTRATS DE LOCATION SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES – PRETS PLS - ANNEXE**

**DEL2021\_020**

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant l'offre de financement en annexe établie entre la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 22 février 2021,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

**Accorder** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **50 %** d'un prêt d'un montant de 421 293 € soit une garantie accordée de **210 646,50 €** (deux cent dix-mille six cent quarante-six euros et cinquante centimes), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, destiné à financer la construction de 2 logements désignés sous l'opération « Zone d'Activité Commerciale Tourasse » Ilot D à Echillais destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources.







Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT SIREN N° 304 326 895
Objet	Financement de la construction de 4 logements situés Zone d'Activité Commerciale Tourasse Ilot D à Echillais destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
Nature	PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R. 372-20 à R. 372-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
Montant du prêt	421 293,00 EUR
Durée du prêt	40 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations

### Tranche obligatoire sur index Livret A

Date de versement du prêt	Le montant du prêt est versé en une seule fois, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite de versement, le versement est alors automatique à cette date
Taux d'intérêt Actuariel annuel	Livret A Préfixé + marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
Date de constatation de l'index Livret A	Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts
Révision de l'index Livret A	<p>A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de signature du contrat</p> <p>Quelque soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.</p> <p>La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.</p>

Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et Amortissement	Trimestrielle Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéances pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
Préavis	35 jours ouvrés
Taux de l'indemnité	(i) Indemnité dégressive de 0,86 % (ii) Indemnité dégressive de 7,00 % en cas : - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
Devise	EUR (Euro)
Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date de l'émission du contrat
Commission de dédit <sup>1</sup>	Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité	7,00%
Garantie / Sûreté	Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la collectivité locale à hauteur de ● 50 % du capital emprunté
Production de la garantie	La production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en annexe constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. Adéfaut de production de la garantie 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit.
Conditions suspensives à la mise en place	Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe Sous réserve de la signature avec la Caisse des Dépôts et Consignations de la Convention 2019 relative à la distribution des prêts locatifs sociaux par la Banque Postale

<sup>1</sup> Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du prêt

L'offre de financement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**- Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.
- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque Postale et l'emprunteur.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **8 GARANTIE D'EMPRUNTS – IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT – CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUES « ZONE D'ACTIVITE COMMERCIALE TOURASSE » ILOT "D" A ECHILLAIS DESTINES A FAIRE L'OBJET DE CONTRATS DE LOCATION SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES – PRETS PLS – ANNEXE**

**DEL2021\_021**

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant l'offre de financement en annexe établie entre la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 22 février 2021,

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **50 %** d'un prêt d'un montant de 162 403 € soit une garantie accordée de **81 201,50 €** (quatre-vingt-un mille deux-cent-un euros et cinquante centimes), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, destiné à financer la construction de 2 logements désignés sous l'opération « Zone d'Activité Commerciale Tourasse » Ilot D à Echillais destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources.

Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT SIREN N° 304 326 895
Objet	Financement de la construction de 4 logements situés Zone d'Activité Commerciale Tourasse Ilot D à Echillais destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
Nature	PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R. 372-20 à R. 372-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
Montant du prêt	162 403,00 EUR
Durée du prêt	50 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations

### Tranche obligatoire sur index Livret A

Date de versement du prêt	Le montant du prêt est versé en une seule fois, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite de versement, le versement est alors automatique à cette date	
Taux d'intérêt Actuariel annuel	Livret A Préfixé + marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A	
Date de constatation de l'index	Livret A	Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts
Révision de l'index Livret A	<p>A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de signature du contrat</p> <p>Quelque soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge. La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A</p>	



Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et Amortissement	Trimestrielle Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéances pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
Préavis	35 jours ouvrés
Taux de l'indemnité	(i) Indemnité dégressive de 0,86 % (ii) Indemnité dégressive de 7,00 % en cas : - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
Devise	EUR (Euro)
Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date après la date d'émission du contrat
Commission de dédit <sup>1</sup>	Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité	7,00%
Garantie / Sûreté	Cautions avec renonciation au bénéfice de discussion par la collectivité locale à hauteur de ● 50 % du capital emprunté
Production de la garantie	La production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en annexe constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit.
Conditions suspensives à la mise en place	Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe Sous réserve de la signature avec la Caisse des Dépôts et Consignations de la Convention 2019 relative à la distribution des prêts locatifs sociaux par la Banque Postale

<sup>1</sup> Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du prêt

L'offre de financement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**- Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.
- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque Postale et l'emprunteur.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **9 VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN ET APPROBATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET CONJOINTE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU COMMUNAL-ANNEXES**

**DEL2021\_022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10 et R2224-8,  
Vu les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

Vu les statuts de la CARO définissant notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant les pièces du dossier relatives aux zonages et règlement pluvial issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Considérant la nécessité de couvrir l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales opposable aux tiers afin de permettre au Service Gestion des Eaux Pluviales de la CARO d'assurer une gestion optimale du réseau Eaux Pluviales sur l'ensemble du territoire,

Considérant que ce projet de zonage et de règlement pluvial issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales doit être soumis à une enquête publique conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales avant approbation définitive,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement, les zonages et règlement issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de La Gripperie Saint Symphorien feront l'objet d'une enquête publique unique et conjointe avec le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Valider** tous les documents relatifs au projet de zonage et de règlement pluvial issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales de La Gripperie Saint Symphorien.
- **Approuver** la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe sur la commune de La Gripperie Saint Symphorien relative à la révision du Plan Local d'urbanisme, aux zonages et règlement pluvial.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

**10 AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE « SAFER »  
RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE SUR LES PROJETS  
D'EXTENSION DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES-ANNEXE  
DEL2021\_023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

**Vu** la convention opérationnelle entre la CARO et la SAFER conclue le 12 octobre 2015 relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO),

**Vu** les articles L141-5 et R141-2 du code rural et de la pêche maritime donnant à la SAFER la possibilité d'apporter son concours aux collectivités locales,

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la SAFER est un acteur principal habilité pour conduire et réaliser des opérations foncières,

**Considérant** les outils proposés par la SAFER pour une veille foncière et une assistance à la création de réserves foncières des 25 communes de la CARO,

**Considérant** que les crédits nécessaires à la veille foncière, notamment pour la souscription à l'outil VIGIFONCIER, ainsi que ceux correspondant aux opérations de maîtrise foncière, sont inscrits au budget Activités Économiques, au gré de leur mise en œuvre,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Missionner** la SAFER pour la mise en place d'une politique de réserve foncière par les actions suivantes :
  - souscription à l'outil VIGIFONCIER pour la mise en place d'une veille foncière portant sur les 25 communes de la CARO sous forme d'abonnement annuel de 6 000€ HT
  - Prestation de négociations foncières et de recueil de conventions auprès des propriétaires et ou des occupants. Cette prestation si elle est activée donnera lieu à une rémunération sous forme de commission en pourcentage selon le montant de l'acquisition de 10% à 5% en fonction du montant de l'acquisition avec un minimum de 800€ HT
  - Constitution de réserves foncières compensatoires permettant de limiter l'impact des projets évoqués ci-dessus sur les exploitations agricoles et l'environnement.



- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier, dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget, et notamment le formulaire d'accord de la collectivité ainsi que l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

## 11 DESIGNATION DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE COMME ACQUEREUR D'UN BATIMENT AVENUE LIBERATION -ANNEXE

### DEL2021\_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la convention opérationnelle n°CCP 17-15-032, conclue entre la CARO et l'EPFNA le 2 juillet 2015, relative à la stratégie foncière pour le développement économique et le traitement de friches d'activité sur le port de commerce de Rochefort,

Vu la délibération n°2016-116 en date du 17 octobre 2016 par lequel la CARO a créé avec le Département de la Charente Maritime, le Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente,

Considérant que le Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente, est en charge de la gestion et de l'exploitation du port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente et que cette mission lui impose notamment de disposer du foncier nécessaire pour conduire à bien sa mission de développement des activités portuaires,

Considérant que la convention conclue avec l'EPFNA a permis la mise en œuvre du portage de l'opération foncière portant sur un ensemble immobilier sis sur la parcelle cadastrée section BH n°0146, pour une surface de 522 m<sup>2</sup> et un montant de 302 986,85 €, et prévoit la cession de ce bien au profit de la CARO, ou d'un tiers bénéficiaire,

#### **Le Conseil communautaire décide de :**

- **Renoncer** à son droit d'acquérir auprès de l'EPFNA le bien cadastré section BH n°0146, sis 31 avenue Libération à Rochefort, d'une superficie totale de 522 m<sup>2</sup>.

- **Désigner** le Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente comme tiers bénéficiaire auprès de l'EPFNA pour la cession de ce bien pour un montant prévisionnel de 302 986,85 €.

- **Désigner** le Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort & Tonnay-Charente comme tiers bénéficiaire auprès de l'EPFNA pour la mise à disposition de cette parcelle afin de lui permettre d'agir en gestion et exploitation de l'emprise concernée pendant la phase de rédaction et de conclusion de l'acte notarié.

- **Dire** que la cession n'interviendra qu'après une délibération concordante du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort & Tonnay Charente.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et tout autre document qui pourraient se rapporter à cette opération.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

## 12 FIXATION DES TARIFS DU PARCOURS LUMIERE - ANNEXE

### DEL2021\_025

Vu l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu les délibérations n°2019-152 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019 et la n°2020-184 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2020 précisant les tarifs ainsi que les modalités de commercialisation,

Vu le marché conclu avec la société Moment Factory précisant les modalités de billets gratuits,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de parcours lumière, la CARO doit déterminer la politique tarifaire de ce parcours pour les visiteurs,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de commercialisation de ces billets,

Considérant que l'association Arsenal des mers en collaboration avec la CARO a mis en place un système de billetterie commun pour les acteurs du site dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Abroger** les délibérations n°2019-152 et n°2020-184.
- **Modifier** le livret tarifaire relatif aux droits d'entrée du parcours Lumière ainsi qu'aux modalités de commercialisation selon le document annexé à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Président à moduler ces différents tarifs dans la convention de mandat pour l'encaissement de recettes conclue avec l'association Arsenal des mers.

V= 55 P=49 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Monsieur VILLARD ne participe pas au vote  
Messieurs ESCURIOL, LETROU, et Mesdames CHAIGNEAU, CUVILLIERS, FLAMAND et LEROUGE se sont abstenus.*

### **13 PENALITES TRAVAUX GOLF – EXONERATION PARTIELLE DEL2021\_026**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique du développement du tourisme,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché N° 20S0009 relatif aux travaux de toiture de la station de pompage du golf, dans le cadre de l'opération d'extension du golf Rochefort Océan,

Considérant que l'entreprise Littoral étanchéité s'est vu appliquer des pénalités de retard d'un montant 1 200 € dans l'exécution du chantier, liées à la fois à des difficultés d'approvisionnement en période de crise sanitaire et des difficultés d'organisation interne,

Considérant que la société a sollicité la CARO, par courrier du 8 décembre 2020 pour une exonération de ses pénalités de retard qu'elle ne conteste pas,

Considérant que l'application des pénalités résulte des clauses contractuelles du marché et qu'il appartient au Conseil communautaire de décider de son exonération,

Considérant que le retard n'est pas contestable au vu des différents constats relevés par les services techniques mais qu'il est proposé de tenir compte du contexte particulier des entreprises en 2020 lié à la crise sanitaire.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Exonérer** partiellement la société Littoral étanchéité des pénalités de retard sur le marché N° 20S0009 à hauteur de 50 % soit 600 € HT.

- **Autoriser** le Président à signer tout document à cet effet.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. DURIEUX*

#### **14 AVIS SUR LE PLU DE FOURAS LES BAINS-ANNEXE DEL2021\_027**

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fouras du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fouras du 17 décembre 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération N°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération n°2019-095 du Conseil Communautaire prescrivant la révision du SCoT en date du 29 septembre 2016,

Vu la délibération n°2019-066 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 relative au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT en révision,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 24 mars 2021,

Considérant qu'aucune incompatibilité avec les documents portés par la CARO n'a été relevée et qu'ainsi le projet de PLU est compatible avec les compétences exercées par la CARO et

notamment au regard du projet de Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

**Le Conseil Communautaire décide de:**

- **Proposer** certaines remarques et corrections figurant en annexe jointe à la délibération
- **Donner un avis favorable** au projet de PLU de la Commune de Fouras sous réserve de la prise en compte des remarques figurant en annexe.

V= 54 P =49 C = 0 Abst = 5 Rapporteur : M. LESAUVAGE

*Messieurs VILLARD et GAURIER ne participent pas au vote*

*Messieurs LETROU, RECHT, ESCURIOL et Mesdames CHAIGNEAU et FLAMAND se sont abstenus.*

**15 CONVENTION IMMOBILIERE AVEC ACTION LOGEMENT-ANNEXES  
DEL2021\_028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-087 du Conseil communautaire, en date du 28 juin 2018, approuvant la convention-cadre Action Cœur de Ville, signée le 4 juillet 2018,

Vu la délibération n° 2019-095 du Conseil communautaire, en date du 27 juin 2019, approuvant l'avenant n°1 à la convention visée ci-dessus, signé le 12 juillet 2019 et valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) qui intègre l'action majeure de l'OPAH-RU,

Considérant que dans le programme national Action Cœur de Ville, Action Logement est mobilisé en faveur du développement d'une offre de logements locatifs conventionnés dans le parc privé,

Considérant l'intérêt de résorber la vacance et de compléter le potentiel de financement pour l'amélioration du parc de logements privés en centre-ville,

Considérant que dans le cadre du projet global de revitalisation du cœur de ville, porté par la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération, Action Logement propose des solutions financières pour faciliter l'équilibre d'exploitation des opérations de restructuration ou de réhabilitation d'immeubles, destinées au logement des salariés du secteur privé et ainsi répondre aux besoins des entreprises,

Considérant le potentiel de projets immobiliers pré-identifiés sur le périmètre de l'ORT et sous réserve qu'ils répondent aux critères de Action Logement,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Approuver** la convention immobilière à passer avec la Ville de Rochefort et Action Logement, annexée à la présente délibération.

**Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la délibération.

V= 54 P=50 C = 0 Abst = 4 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

*Messieurs VILLARD et GAURIER ne participent pas au vote.*

*Messieurs ESCURIOL et LETROU et Mesdames CHAIGNEAU et FLAMAND se sont abstenus.*

**16 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILITE SOCIALE DE L'OPH RHO-ANNEXE  
DEL2021\_029**

**Vu** le code de la construction et d'habitation et notamment l'article L. 445-1,

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Vu** la délibération N°2015-70 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan en date du 25 juin 2015 rattachant l'OPH Rochefort Habitat Océan à la CARO,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de Rochefort Habitat Océan en date du 20 octobre 2020 engageant la procédure d'élaboration de sa deuxième Convention d'Utilité Sociale et autorisant l'association de personnes publiques concernées,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de Rochefort Habitat Océan en date du 23 février 2021 approuvant la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026,

**Considérant que** le projet de Convention d'Utilité Sociale 2 a été transmis par courriel en date du 23 décembre 2020 par l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan,

**Considérant que** la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a émis le souhait d'être signataire de cette CUS 2,

**Considérant que** la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a transmis ses remarques sur le projet de CUS 2 par courrier en date du 4 janvier 2021,

**Considérant que** l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan a présenté en réunions partenariales le projet de CUS le 24 septembre 2020 et le 14 janvier 2021,

**Considérant que** l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan a pris en compte les remarques émises par la CARO,

**Considérant que** l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan a présenté le projet de CUS 2 en Bureau Communautaire du 28 janvier 2021, et lors du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Approuver** la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026 de l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan,

- **Autoriser** le Président à signer la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026 de l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan et tout autre document y référent.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

-

**17 MODIFICATION DES CRITERES DE SUBVENTION PRIMO-ACCEDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL HABITAT - PLH3 - ANNEXE**  
**DEL2021\_030**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de l'équilibre social et de l'habitat,

Vu le Code Général des Impôts, article 244 quater J définissant la notion de primo-accédants,

Vu la délibération N°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (2020-2025),

Vu la délibération n°2017-154 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 relative au financement des primo-accédants labellisés énergie,

Considérant que dans le PLH 3, la fiche action n°4 recentre les aides aux primo accédants pour favoriser la qualité énergétique des logements,

Considérant qu'il s'agit d'élargir l'obtention d'un label supérieur ou équivalent énergétiquement à celui demandé actuellement,

Considérant qu'il s'agit de maintenir une clause non spéculative, celle-ci stipule que sauf accident de la vie : divorce, rupture de PACS ou concubinage notoire, perte d'emploi, décès ; le bénéficiaire devra rembourser l'aide à la CARO en cas de revente du bien avant la date anniversaire de 5 ans après acquisition ou en cas de changement d'affectation du bien n'en faisant plus fiscalement une résidence principale,

Considérant que le soutien de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan s'effectue sous la forme d'une subvention forfaitaire dont le montant s'élève à 8 000 € par projet,

Considérant que les subventions seront délivrées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle réservée à cette action, celle-ci est fixée à un montant global de 80 000 € (ligne budgétaire N 20422 / A 34313-2),

Considérant que si les projets répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité, après décision d'octroi du Bureau Communautaire, une convention sera signée entre le primo-accédant et la CARO (projet de convention joint).

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Abroger** la délibération n°2017-154 du conseil communautaire du 21 décembre 2017.

- **Approuver** les critères d'attribution de l'aide primo-accession, définit ci-dessous à compter :

- Pour les ménages primo-accédant c'est-à-dire n'ayant pas été propriétaire de leur résidence principale au cours des deux dernières années selon l'article 244 quater J du code Général des Impôts ;

- Pour les ménages résidant sur le territoire de la CARO depuis au moins 2 ans ; ou travaillant sur la CARO sans critère de durée ;
- Pour les projets situés sur une des 25 communes de la CARO ;
- Pour les projets de construction neuve :
  - o Les bénéficiaires devront déposer leur demande au plus tard 1 an après la date d'emménagement (*attestation sur l'honneur avec justificatif à l'appui comme par exemple facture d'ouverture de ligne internet*) ;
  - o L'obtention du label BBC Effinergie 2017 ou tout autre label équivalent ou supérieur énergétiquement, validé par les services compétents de la CARO. Cela suppose que le contrat du constructeur mentionne qu'il s'engage dans une démarche énergétique avec obtention du label souhaité ;
- Pour les projets d'acquisition dans l'ancien :
  - Les bénéficiaires devront déposer leur demande au plus tard 1 an après la date d'acquisition (*attestation notariée de vente*) ;
  - L'obtention de la certification Effinergie rénovation ou tout autre label équivalent ou supérieur énergétiquement souhaité, validé par les services compétents de la CARO.
- **Maintenir** la clause non spéculative afférente.
- **Approuver** les termes de la convention à établir avec les bénéficiaires .
- **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

## 18 VOTE DU BUDGET 2021 - ANNEXES DEL2021\_031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021 adoptant le Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49, M41, M43 et M4,

Vu le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2021 présenté par le Président,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que l'autorisation de programme « Pistes cyclables » nécessite d'être revalorisée de 183 420,91 € pour réaliser des travaux dans la zone « Pécheurs d'Islande » à Rochefort et sur les pistes cyclables entre Tonnay-Charente et Cabariot,

Considérant que l'autorisation d'engagements « Contrat de transition écologique » nécessite d'être revalorisée de 16 972,38 € pour les opérations de développement des filières de valorisation,

Considérant qu'il est nécessaire de créer de nouvelles opérations pluriannuelles :

- « Primo accédant Développement Durable 2021 » : continuité des programmes précédents, pour 80 000 € ;
- Le programme de « Création de logements publics 2021 » : continuité des programmes précédents, pour 450 000 € ;
- Le programme « OPAH RU 2021 » : continuité des programmes précédents, pour 470 000 € ;
- Le programme « PAPI Brouage » : Programme d'Actions de Prévention des Inondations du marais de Brouage (schéma directeur, communication sur les risques...) pour 217 256 €,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les collectivités peuvent enregistrer, après délibération, les dépenses d'entretien des réseaux en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » en lieu et place du compte 615232,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les reprises de provisions suivantes :

- Budget principal : suite aux admissions en non valeurs proposées par le Trésor Public, la reprise de la provision pour 129 122 € constituée pour les loyers de Canal Tropic,
- Budget transport : suite au jugement, la reprise de la provision pour 80 000 € constituée pour un contentieux sur le versement mobilité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Adopter** le budget primitif 2021 de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour le budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	31 339 784 €	12 481 044 €	43 820 828 €
Budget déchets ménagers	10 639 517 €	731 596 €	11 371 113 €
Budget activité économique	5 182 286 €	15 948 163 €	21 130 449 €
Budget transport	5 813 376 €	867 036 €	6 680 412 €
Budget PLIE	1 365 338 €		1 365 338 €
Budget tourisme	1 447 755 €	434 708 €	1 882 463 €
Budget eau	5 405 406 €	1 867 305 €	7 272 711 €
Budget assainissement	2 228 194 €	2 286 614 €	4 514 808 €
Budget photovoltaïque	23 000 €	179 355 €	202 355 €
	63 444 656 €	34 795 821 €	98 240 477 €



- **Dire** qu'il est nécessaire de reprendre par anticipation au Budget Primitif 2021 une partie du résultat prévisionnel 2020 du budget annexe Déchets Ménagers pour un montant de 755 618 € ;
- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant,
- **Augmenter** l'Autorisation de Programme suivante :  
« Pistes cyclables » de 183 420,91 € pour la porter à 675 288,51 €
- **Augmenter** l'autorisation d'engagements suivante :  
« Contrat de transition écologique » de 16 972,38 € pour la porter à 101 972,38 €
- **Créer** les Autorisations de Programme suivantes :

Libellé	Montant de l'AP	Répartition prévisionnelle des crédits de paiement					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Primo accédant Développement Durable 2021	80 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	8 000 €		
Création de logements publics 2021	450 000 €	77 000 €	77 000 €	77 000 €	77 000 €	77 000 €	65 000 €
OPAH RU 2021	470 000 €	85 500 €	85 500 €	85 500 €	85 500 €	85 500 €	42 500 €
PAPI Brouage	217 256 €	20 560 €	30 102 €	55 981 €	102 613 €		

- **Autoriser** la comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers ».

- **Autoriser** les reprises de provisions suivantes :
  - Budget principal pour un montant de 129 122 €,
  - Budget transport pour un montant de 80 000 €.

V= 55 P=50 C = 0 Abst = 5 Rapporteur : Mme DEMENÉ  
Messieurs LETROU, ESCURIOL, RECHT et Mesdames FLAMAND et CHAIGNEAU se sont abstenus.

## 19 VOTE DES TAUX 2021 ET DE LA TAXE GEMAPI DEL2021\_032

**Vu** l'article 164 de la loi de finances pour 2019 qui modifie le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre,

**Vu** le Code Général des Impôts (titre premier et titre 5 – deuxième partie), notamment les articles 1 530 bis, 1636 B Sexies, 1636 B Decies, 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 relatif aux statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment l'article 5 relatif à sa compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

**Vu** la délibération n°2017-50 du 18 mai 2017 par laquelle la CARO a intégré la compétence GEMAPI dans ses statuts,

**Vu** la délibération n°2017-101 du 28 septembre 2017 par laquelle la CARO a institué la taxe GEMAPI sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) qui s'est tenu au cours de la séance du Conseil Communautaire du 04 février 2021,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 22 février 2021,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) est classée dans la catégorie des établissements levant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

**Considérant** qu'afin de faire face aux dépenses générées par la compétence GEMAPI, il convient de déterminer les ressources nécessaires au financement de celle-ci,

**Considérant** que les dépenses et les recettes prévisionnelles quant à la compétence GEMAPI ont été établies pour 2021 comme détaillées dans l'annexe budgétaire IV-B3 jointe à la maquette de BP 2021,

**Considérant** que le taux de la taxe d'Habitation est « gelé » jusqu'en 2022 ; qu'aucune décision ne peut donc être prise par les élus communautaires sur cette imposition. La CARO percevra en 2021, une compensation versée par l'Etat au titre des contribuables concernés par la réforme de la TH (hors résidences secondaires) assise sur une fraction du produit national de TVA,

**Considérant** que les bases fiscales pour 2021 n'ont pas été notifiées et qu'une estimation permet de les établir à :

- TFB : Bases fiscales : 79 581 000 €
- TFNB : Bases fiscales : 1 846 000 €
- CFE : Bases fiscales : 20 373 870 €

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Fixer** les taux de fiscalité 2021 comme suit :
  - TFB : **1,46 %** pour un produit estimé de : 1 161 883 €
  - TFNB : **4,25 %** pour un produit estimé de : 78 455 €
  - CFE : **26,48 %** pour un produit estimé de : 5 395 000 €
- **Arrêter** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2021 à **1 300 000 €**,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**20 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2021 AUX COMMUNES MEMBRES  
DE LA CARO - ANNEXE  
DEL2021\_033**

**Vu** l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

**Considérant** que la CARO souhaite mettre en place un dispositif de soutien des investissements des communes en lien avec des thématiques spécifiques précisées dans la délibération,

**Considérant** qu'au titre de l'année 2021, la CARO a inscrit une enveloppe d'un montant de 619 000 € pour le financement de ces fonds de concours sur la ligne budgétaire 2041412-003138.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Arrêter** à 619 000 € le montant de l'enveloppe des fonds de concours attribués aux communes sur les opérations d'investissements courantes en lien selon les thématiques suivantes :

- Accessibilité :

Travaux en lien avec l'agenda 22 notamment :

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics

- Energie :

Travaux en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux

- Accessibilité du territoire et des services : notamment les travaux concernant l'amélioration des voiries.

- Santé : Investissements visant à développer ou maintenir l'offre de soins en complémentarité des actions inter communales visant à lutter contre les déserts médicaux

- **Arrêter** la répartition des fonds entre les communes selon le tableau annexé à la présente délibération.

- **Dire** que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5216-5-VI du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,
- Etat des dépenses réalisées et payées, signé par le Maire et visé par le Comptable public, L'état des dépenses pourra être soit un récapitulatif :
  - \* de factures externes visées par le comptable public,
  - \* de valorisation des travaux effectués en interne par les services communaux et visé par le maire,
- Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention,

- Afin de permettre un paiement par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 10 décembre 2021, il est souhaitable que les demandes des communes parviennent à cette dernière avant le 31 octobre 2021.

Toute somme non demandée dans les temps par les communes ne sera pas reportée en 2022 et ne sera donc pas versée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à la commune retardataire.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## 21 **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DU THEATRE DE LA COUPE D'OR - ANNEXE**

### **DEL2021\_034**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et sa compétence en matière de la politique en faveur de la culture, notamment la participation aux organismes dans le domaine culturel,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la CARO et l'association du Théâtre de la Coupe d'Or,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant la dimension communautaire du projet porté par la direction de l'association,

Considérant l'intérêt des partenaires publics pour cette démarche,

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 6574-3830302.

#### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** la première subvention de 51 000 € pour l'année 2021 à l'Association du théâtre de la Coupe d'or afin de continuer à développer son projet global.

- **Accorder** la seconde subvention pour un montant de 10 000 € qui sera versée, sous réserve de la tenue du projet de spectacle itinérant et sur présentation de pièces justificatives.

- **Dire** que les subventions seront versées chacune en une fois, sur demande écrite de l'association, accompagnée de pièces justificatives.

- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la CARO et l'association Théâtre de la Coupe d'Or.

**22 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA  
COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE - ANNEXE  
DEL2021\_035**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune de Champagne en date du 9 février 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Champagne et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :**

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune **de Champagne**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **23 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE - ANNEXE**

### **DEL2021\_036**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,  
Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la communication « DCC »,  
Vu la délibération de la commune de Champagne en date du 9 février 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7 -1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Champagne et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Appui et conseils aux élus et services en matière de stratégie de communication
- Assistance à la promotion de la collectivité

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune de la Communication pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :**

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Champagne des missions par la Direction Commune de la Communication de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :
  - Appui et conseils aux élus et services en matière de stratégie de communication
  - Assistance à la promotion de la collectivité
  
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : M. BLANCHÉ

**24            ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES FINANCES DE LA COMMUNE DE  
                 CHAMPAGNE - ANNEXE  
DEL2021\_037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération de la commune de Champagne en date du 9 février 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que la commune de Champagne et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Recherche de subventions
- Emprunts
- La veille juridico-financière
- Les impayés et les contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune de Champagne, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Champagne, des missions par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature de la convention, relatives à :
  - Recherche de subventions
  - Emprunts
  - La veille juridico-financière
  - Les impayés et les contentieux
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune de Champagne.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **25            ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE - ANNEXE DEL2021\_038**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019arrétant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

**Vu** la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique dénommée « DCSIN »,

**Vu** la délibération de la commune de Champagne en date du 9 février 2021,

**Considérant** que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

**Considérant** que l'article L 5216 7- 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

**Considérant** que la commune de Champagne et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,



**Considérant** que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune de Champagne, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

**Le Conseil Communautaire décide de :**

**-Exercer** pour le compte de la commune de Champagne des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- Hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance

- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord.

**-Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **26 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT AGNANT LES MARAIS - ANNEXE DEL2021\_039**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019arrétant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

**Vu** la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique dénommée « DCSIN »,

**Vu** la délibération de la commune de Saint Agnant les Marais en date du 17 février 2021,

**Considérant** que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

**Considérant** que l'article L 5216 7- 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

**Considérant** que la commune de Saint Agnant les Marais et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,

**Considérant** que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune de Saint Agnant les Marais, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

**Le Conseil Communautaire décide de :**

**-Exercer** pour le compte de la commune de Saint Agnant les Marais des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- Hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance.

- Hébergement d'une solution de Gestion Patrimoniale : fourniture des licences de base, maintenance, assistance technique, conseil.

- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord.

**-Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **27 LANCEMENT D'UNE OPERATION GRAND SITE SUR LE MARAIS DE BROUAGE- ANNEXE DEL2021\_040**

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure les EPCI sur des sujets intercommunaux,

Vu la délibération N°2015-58 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création de l'entente intercommunautaire avec la communauté de communes de bassin de Marennes (CCBM) pour la mise en œuvre du contrat territorial du marais de Brouage,

Vu la délibération N°2016-105 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu délibération N°2019-048 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur l'actualisation de la convention d'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Considérant que l'entente intercommunautaire entre la CARO et la CCBM, en charge du Grand projet du marais de Brouage, s'est engagée en 2019 dans l'étude approfondie de l'opportunité de lancer une Opération Grand Site sur le marais concerné,

Considérant que cette période d'étude confirme qu'une OGS sur le marais de Brouage est une opportunité majeure de reconnaissance et d'enrichissement du projet et des démarches conduites sur ce territoire en faveur de la préservation, gestion et valorisation de ses paysages,

Considérant que les services de l'Etat et le Réseau des Grands Sites de France confirment la pertinence d'engager une OGS sur le marais de Brouage et invitent le territoire à formaliser sa demande par un courrier accompagné d'une note argumentaire,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Approuver** le dépôt de la demande officielle de lancement d'une OGS sur le marais de Brouage composée d'un courrier adressé au ministère en charge de l'environnement et d'une note argumentaire présentant de manière synthétique le site et identifiant les dysfonctionnements et problèmes à résoudre, ainsi que les enjeux pour l'avenir en terme de paysage.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. GILARDEAU*

## **28           AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CADRE DU PAPI D'INTENTION DU MARAIS DE BROUAGE- ANNEXES DEL2021\_041**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre la compétence nouvelle de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui comprend les missions « 1°, 2°, 5° et 8° » définies à l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement,

Vu le délai de prise de compétence « GEMAPI » repoussé par la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République à janvier 2018 pour l'ensemble de la compétence, et à janvier 2020 pour les missions déjà exercées par le Conseil Départemental et le Conseil Régional,

Vu le décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la délibération N° 2016-105 du Conseil Communautaire de la CARO du 29 Septembre 2016 portant sur la désignation de l'entente élargie du grand projet Marais de Brouage,

Vu la délibération N°2019-037 du Conseil Communautaire de la CARO du 21 Mars 2019 portant sur l'élaboration d'un PAPI d'Intention sur le Marais de Brouage et le conventionnement avec l'EPTB Charente pour l'animation de ce PAPI,

Considérant le coût de l'opération qui s'élève à 574 000 € dont 217 256 € pour la CARO réparti entre cette convention cadre et celle à conclure avec l' EPTB.

**Le Conseil Communautaire décide :**

- Sous réserve de l'engagement des autres financeurs ;
  
- **Mettre en œuvre** le PAPI d'intention de brouage sous maîtrise d'ouvrage de la CARO en partenariat avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'EPTB
  
- **Approuver le projet de convention-cadre** entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'EPTB Charente (jointe en annexe).
  
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 55 P =55 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : M. BURNET*

**29            PAPI D'INTENTION BROUAGE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPTB, LA CARO ET LA CCBM POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION DES MARAIS DE BROUAGE-ANNEXE**

**DEL2021\_042**

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre la compétence nouvelle de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui comprend les missions « 1°, 2°, 5° et 8° » définies à l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement,

Vu le délai de prise de compétence « GEMAPI » repoussé par la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République à janvier 2018 pour l'ensemble de la compétence, et à janvier 2020 pour les missions déjà exercées par le Conseil Départemental et le Conseil Régional,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la délibération n°2016-105 du Conseil Communautaire de la CARO en date du 29 Septembre 2016 portant sur la désignation de l'entente élargie du grand projet Marais de Brouage,

Vu la délibération n°2019-037 du Conseil Communautaire de la CARO du 21 Mars 2019 portant sur l'élaboration d'un PAPI d'Intention sur le Marais de Brouage et le conventionnement avec l'EPTB Charente pour l'animation de ce PAPI,

Vu le projet de convention-cadre entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'EPTB Charente,

Vu le projet de convention financière entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'EPTB Charente, joint en *annexe*,

Considérant que lors de la phase d'élaboration du PAPI d'intention Brouage, la CARO et la CCBM, membres de l'EPTB Charente, ont participé au coût d'animation de la démarche sur leur territoire (déduction faite des subventions reçues de l'Agence de l'eau) par le biais de participations exceptionnelles versées à l'EPTB Charente,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre à venir du PAPI d'intention, prévue sur une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention cadre, l'EPTB poursuivra l'animation générale de la démarche et portera directement certaines opérations comme convenu avec la CARO et la CCBM, en contrepartie du versement de contributions exceptionnelles,

Considérant qu'une convention financière est ainsi proposée afin de préciser les modalités d'appel de participation et de paiement des participations exceptionnelles des EPCI, selon les exercices comptables à venir lors de la mise en œuvre du programme. Aussi, elle stipule les modalités de répartition du reste à charge des dépenses portées par l'EPTB (déduction faite des subventions perçues).

Considérant que les crédits sont inscrits au budget sur les lignes 2188 GEMA ACCDICRIM et 2188 GEMA SENSIBRISQ sous l'AP21-04 pour un montant de 70 416 €.

**Le Conseil Communautaire décide :**

- **Approuver** le projet de convention financière avec l'EPTB et la CCBM pour la mise en œuvre du PAPI d'intention Brouage (jointe en annexe).
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention financière.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

**30 AUTORISATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD D'OCCUPATION PUIS DE  
CESSION DU SITE EX-RULLIER A TONNAY-CHARENTE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE  
NATURE BOIS CONCEPT-ANNEXES  
DEL2021\_043**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

Vu le projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération,

Considérant la convention d'occupation précaire conclue avec la SAS NBC portant sur l'ensemble immobilier situé route de Surgères à Tonnay-Charente,

Considérant la volonté de la SAS NBC d'implanter durablement son activité sur le site de Tonnay-Charente,

Considérant l'intérêt pour la CARO de favoriser l'installation de la SAS NBC sur le site de Tonnay-Charente afin de libérer les emprises portuaires propriétés de la SNCF et actuellement occupés par la SAS NBC,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Conclure** avec la SAS NBC le protocole d'accord ci-annexé prévoyant les engagements réciproques de la CARO et de la SAS NBC, à savoir notamment :

**Engagements de la CARO :**

- accéder à la demande de la SAS NBC de disposer d'un bail commercial, selon les dispositions du Code du Commerce, à conclure au plus tard au 1er septembre 2021. Les conditions financières seront déterminées à dire d'expert selon les conditions du marché immobilier commercial, le montant du loyer ne pourra être inférieur au montant de la redevance actuelle ;
- conclure de façon concomitante une promesse de vente portant sur cet ensemble immobilier au bénéfice de la SAS NBC.

Engagements de la SAS NBC :

- libérer l'emprise occupée actuellement à proximité du bassin n°3 sur le port de commerce de Rochefort, dans le cadre d'une AOT délivrée par SNCF Réseau arrivant à échéance le 31 août 2021 ;
  - implanter l'activité de la SAS NBC de façon pérenne sur le site de Tonnay-Charente par la conclusion du bail commercial avec la CARO aux conditions précisées ci-dessus.
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier .

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY  
Monsieur GAURIER ne participe pas au vote.

### 31 EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU SITE OCCUPE PAR L'ENTREPRISE "CHEZ MYLENE" A ROCHEFORT DEL2021\_044

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison de la période de confinement due à l'épidémie de COVID-19, la SARL LA ROCH'ELLE ET LUI, locataire de la CARO, a été contrainte de fermer son établissement « Dancing chez Mylène », mettant ainsi en péril la pérennité de son activité,

Considérant la mutation foncière du site occupé par la SARL LA ROCH'ELLE ET LUI vers la Ville de Rochefort en date du 18 décembre 2020,

Considérant que lors du 1er confinement, il a été proposé à tous les occupants des locaux de la CARO concernés par un arrêt provisoire d'activité la suspension de leur loyer, mais que dans le cas du « thé dansant », l'activité fait toujours l'objet d'une interdiction administrative depuis mars 2020.

Considérant que la CARO, dans le cadre de ses compétences en matière économique et dans ce contexte exceptionnel, souhaite apporter un soutien à la SARL LA ROCH'ELLE ET LUI, en accordant une exonération de redevance d'occupation pour la période du 17 mars au 17 décembre 2020,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** une exonération de redevance d'occupation pour la période du 17 mars au 17 décembre 2020 à la SARL LA ROCH'ELLE ET LUI, au titre de la fermeture administrative de son établissement « Dancing chez Mylène », représentant un montant de 16 200 € TTC.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

**32 EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES LOCAUX OCCUPES  
PAR LES MEDECINS DES THERMES AU VILLAGE ZOLA A ROCHEFORT PAR LA SAS  
THERMALE**

**DEL2021\_045**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison de la période de confinement due à l'épidémie de COVID-19, la SAS Thermale de Rochefort, locataire de la CARO, a été contrainte de fermer son établissement thermal, mettant ainsi en péril la pérennité de son activité,

Considérant que l'établissement thermal loue des bureaux au village multimédia Zola pour l'accueil des médecins thermaux,

Concernant le 1er confinement, il a été proposé à tous les occupants des locaux de la CARO concernés par un arrêt provisoire d'activité, la suspension de leur loyer. Dans le cas du « SAS Thermale de Rochefort», l'activité fait toujours l'objet d'une interdiction administrative depuis mars 2020,

Considérant que la CARO, dans le cadre de ses compétences en matière économique et dans ce contexte exceptionnel, souhaite apporter un soutien à la SAS Thermale de Rochefort, en accordant une exonération de redevance d'occupation pour l'ensemble des périodes de fermeture administratives de l'établissement thermal des bureaux des médecins thermaux.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** à la SAS Thermale de Rochefort une exonération de redevance d'occupation pour la période de fermeture administrative de l'établissement thermal à compter du 17 mars 2020, pour un montant de 776,16 €TTC par mois jusqu'à sa réouverture.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

**33 AIDE A L'IMMOBILIER POUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION INNOFACTORY**

**DEL2021\_046**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,



Vu le contrat d'occupation entre la CARO et l'association Innofactory,

Considérant que l'association INNOFACTORY a pour objet une mission d'accompagnement, des entreprises porteuses de projets innovants en les soutenant des phases de conception produit, d'analyse de la faisabilité technique et du prototypage jusqu'à la phase de pré-industrialisation des solutions en disposant d'un ensemble de procédés et équipements de prototypage,

Considérant la nécessité du tissu socio-économique de s'adapter à une situation exceptionnelle imposant une plus grande agilité et une meilleure connaissance et sensibilité aux différentes solutions qu'offre l'innovation,

Considérant que l'action de l'association répond aux objectifs de développement économique de la CARO, notamment de favoriser le développement de l'innovation sur le territoire,

Considérant qu'au titre de ses statuts la CARO est compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Aménager** la redevance d'occupation pour un montant de 389,88€ HT par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour tenir compte des missions d'intérêt public que l'association souhaite mettre en œuvre en faveur des entreprises du territoire. Cette aide sera revue en fonction de l'évolution du projet du fablab.

- **Lisser** le recouvrement des redevances et charges non perçus au cours de l'exercice 2020 compte-tenu des conditions sanitaires, sur 24 mois et pour un montant total mensuel de 707,13€ HT répartis comme suit :

- une redevance de 401,46 € HT par mois,
- une provision mensuelle pour taxe foncière de 112,78 € HT par mois,
- une provision pour charges de 192,89 € HT par mois.

- **Autoriser** le Président à signer tout document afférent au contrat d'occupation avec l'association.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

### **QUESTIONS DIVERSES**

| \_\_\_\_\_ **La séance est levée à 21h**

Le 04 mars 2021

Le secrétaire de séance,

Maryse HERY